

GE_GERICHTE DCSO/337/2014 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_337_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/337/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/337/2014 del 11 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

E. 3

Le plaignant a, certes, produit des pièces pertinentes à l'appui de sa plainte. Cela étant, la Chambre doit examiner si la décision querellée était conforme aux dispositions légales au moment où elle a été prise. La Chambre de céans n'a donc pas à se prononcer sur ces éléments nouveaux. Enfin et comme le relève l'Office, il appartient au premier chef au plaignant, directement concerné par la saisie, de collaborer avec l'Office, de produire les pièces requises et de se présenter aux convocations qui lui sont adressées.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP; RS 281.35), la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens. Cependant, l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP prévoit que la partie qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamnée à une amende de 1'500 fr. au

- 5/6 -

A/3238/2014-CS plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, agit de manière contraire à la bonne foi (art. 2 al. 2 CC; ATF 127 III 178 et les références). En l'espèce, le plaignant n'a pas donné suite aux convocations de l'Office en vue de revoir la quotité saisissable. Il ne soutient pas qu'il était dans l'incapacité de répondre à l'Office ou aurait d'une autre manière été empêché de le faire. Ainsi, en se plaignant des décisions de l'Office, alors qu'il n'a pas collaboré avec celui-ci, le débiteur adopte un comportement contradictoire, ne méritant pas protection. La Chambre renoncera, toutefois, à sanctionner cette attitude, mais rend le plaignant attentif au fait qu'il pourrait, si la même situation se répétait, se voir mettre les frais de procédure à sa charge. * * * * *

- 6/6 -

A/3238/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. F_____ le 25 octobre 2014 dans le cadre de la saisie, série n° 11 xxxx66 G. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.